

Statuts de l' AMROC

Version modifiée par vote A. G. du 20 avril 2024 à Montpellier, mis en place à partir du 1^{er} janvier 2025

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET DUREE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

AMIS DES MUSÉES DE LA RÉGION OCCITANIE : AMROC

Cette association, émanation de la Fédération Française des Associations d'Amis de Musées (FFSAM), est nommée « Groupement » dans les présents statuts.

Sa durée est celle de la FFSAM. Les groupements s'inscrivant dans le cadre de la FFSAM, leurs statuts doivent être compatibles avec l'esprit et le fonctionnement de la Fédération.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du Groupement est situé à : AMF 2 bis rue Montpellieret 34000 Montpellier

Le lieu du siège social peut-être modifié sur une proposition du Conseil d'Administration (CA) soumise à l'Assemblée Générale (AG), puis ratifiée.

ARTICLE 3 : OBJET

Les buts du Groupement sont les suivants :

1. regrouper les associations d'amis de musées de la région pour faire partie de la Fédération.
2. établir des contacts permanents entre les différentes associations des musées de la région, et plus généralement les associations culturelles, pour favoriser les échanges d'informations et toute forme de coordination et de coopération afin de réaliser des manifestations de nature culturelle et/ou pédagogique.
3. servir de relais à la FFSAM, développer ses actions et ses recommandations.
4. intervenir au plan régional, dans le domaine culturel auprès des élus, des pouvoirs publics, des services administratifs (DRAC) et des structures représentatives du monde associatif (COFAC, Mouvement Associatif...).

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU GROUPEMENT

Peuvent être membres du groupement s'ils en font la demande et s'engagent à respecter les présents statuts et à régler une cotisation annuelle :

- en qualité de membres de plein droit les associations d'Amis de Musées affiliées à la FFSAM, régulièrement constituées selon la loi de 1901, ayant leur siège social dans la Région.

- en qualité de membres associées, d'autres associations d'Amis de Musées, et d'autres associations culturelles, régulièrement constituées selon la loi de 1901, et ayant leur siège social dans la Région. Elles seront encouragées à rejoindre la FFSAM.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- dissolution de l'association
- démission de l'association adressée au Conseil d'Administration (CA) du Groupement
- radiation prononcée par le conseil d'Administration (CA) et confirmée en AG, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave portant préjudice au Groupement. Dans ce cas l'association concernée aura été préalablement invitée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications.

ARTICLE 6 : RESSOURCES DU GROUPEMENT

Les ressources du Groupement proviennent essentiellement :

- des cotisations des associations membres
- des subventions qui peuvent lui être attribuées
- des dons ou du mécénat de personnes privées ou d'entreprises
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CONSTITUTION, ATTRIBUTIONS, REUNIONS)

1. CONSTITUTION

Le Groupement est dirigé par un Conseil d'Administration (CA) élu par l'AG parmi les représentants désignés par les instances des associations membres de droit et associées qui en font partie.

Ces personnes élues sont rééligibles en fonction du règlement intérieur. Les membres du CA sont bénévoles sous réserve du remboursement des frais inhérents à leur fonction.

Si un représentant ne peut pas être présent à une réunion du CA, il remet un pouvoir à un autre membre choisi par les instances de son association.

2. ATTRIBUTIONS

Le CA est investi des pouvoirs déterminés par l'Assemblée Générale (AG) pour administrer le Groupement.

Il arrête le budget et les comptes annuels du Groupement.

Il définit les orientations et les actions à mener.

Il prend toute décision relative à la gestion du Groupement, particulièrement celles concernant l'emploi des fonds nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement et détermine le montant des cotisations.

Il autorise le Président à ester en justice.

3. RÉUNIONS

Le CA se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres. Un ordre du jour est indiqué sur la convocation adressée aux membres du CA prioritairement par mail ou si nécessaire par lettre simple, sauf en cas d'urgence au moins quinze jours avant la réunion.

Un quorum de la moitié plus un des représentants présents est requis pour la validation des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité celle du Président est prépondérante.

Tout représentant qui, devant participer au CA, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives sans excuse, sera considéré comme démissionnaire du CA et la prochaine AG pourvoira à son remplacement.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée à participer, avec voix consultative, à une réunion du CA.

La présence physique des membres du C.A est préférable, mais, si les circonstances le nécessitent, un ou plusieurs membres peuvent assister au conseil par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans ce cas, les votes peuvent être exprimés physiquement par courrier, par vote électronique ou par procuration.

ARTICLE 8 : BUREAU (CONSTITUTION, ATTRIBUTIONS, RÉUNIONS)

1. CONSTITUTION

Le CA choisit parmi ses membres, au scrutin secret un Bureau constitué par :

- Un Président ou une Présidente
- Un vice président ou une vice présidente
- Un secrétaire ou une secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire-adjoint ou une secrétaire-adjoint
- Un trésorier ou une trésorière et s'il y a lieu un trésorier-adjoint ou une trésorière-adjoint.

Les membres du bureau sont obligatoirement des représentants d'associations ayant la qualité de membres de plein droit.

Ces personnes élues sont rééligibles en fonction du règlement intérieur.

2. ATTRIBUTIONS

- Le Président ou la Présidente

Il ou elle représente seul(e) le Groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ou elle peut déléguer partiellement et sous sa responsabilité, après accord du CA, ses pouvoirs à un mandataire membre du CA. Il ou elle ouvre conjointement avec le trésorier ou la trésorière tout compte nécessaire au fonctionnement du Groupement. Il ou elle convoque et dirige les réunions du CA et du BUREAU. Il ou elle veille à l'observation des statuts.

Il ou elle peut inviter toute personne qualifiée à participer, avec voix consultative, à une réunion du Bureau.

Il ou elle peut par cette fonction assister aux CA de la Fédération Nationale.

- Le vice-président ou la vice-présidente

Il ou elle assiste le Président ou la Présidente dans l'exercice de ses fonctions et en cas d'empêchement de ce ou cette dernier(e), l'un d'entre eux est désigné par le CA pour le ou la remplacer. En cas de vacance en cours d'exercice d'une de ces fonctions, un ou une remplaçant(e) sera désigné(e) parmi les membres du CA.

- Le ou la secrétaire

Il ou elle est responsable des convocations.

Il ou elle établit les procès-verbaux des réunions du Bureau, du CA et de L'AG qui sont ensuite classés et conservés en archives.

Il ou elle assure la diffusion des décisions prises par le bureau auprès des membres du CA ainsi qu'auprès des associations membres. Ces fonctions sont établies en relation avec l'adjoint-e.

En cas de vacance en cours d'exercice d'une de ces fonctions, un ou une remplaçant(e) sera désigné(e) parmi les membres du CA.

- Le ou la trésorière

Il ou elle établit, sous sa responsabilité, les comptes du Groupement.

Il ou elle est chargé de l'appel des cotisations, dont le montant est fixé en AG sur proposition du CA.

Il ou elle procède avec l'accord du Président ou de la Présidente au paiement et à la réception de toutes les sommes.

Il ou elle ouvre conjointement avec le Président ou la Présidente tout compte nécessaire au fonctionnement du Groupement. Il ou elle établit chaque année un compte d'exploitation, un bilan et un budget prévisionnel et les présente à l'AG annuelle. Ces fonctions sont établies en relation avec l'adjoint-e.

En cas de vacance en cours d'exercice d'une de ces fonctions, un ou une remplaçant(e) sera désigné(e) parmi les membres du CA.

3. RÉUNIONS

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la Présidente au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige. Ces propositions sont présentées au CA .

Le Président ou la Présidente peut inviter toute personne qualifiée à participer, avec voix consultative, à une réunion du Bureau.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AG)

L'assemblée générale ordinaire est constituée par un représentant de chaque association membre de droit ou associée du groupement qui dispose d'un droit de vote. Elle a lieu chaque année à la date fixée par le CA.

Aucun quorum n'est requis. Quinze jours au moins avant la date fixée toutes les associations reçoivent du secrétaire par mail ou par lettre simple, une convocation, sur laquelle sont obligatoirement indiqués le lieu, l'heure de la réunion, l'ordre du jour ainsi qu'une « Procuration » pour leur représentant qui, s'il est absent, puisse la communiquer à un autre membre. Ne seront abordés que les seuls points inscrits à l'ordre du jour complétés par les propositions émises par écrit par les associations.

L'AG fixe le montant des cotisations pour l'exercice à venir.

L'AG élit les membres du CA.

L'AG examine les questions portées à l'ordre du jour, vote le rapport moral, le rapport financier et le budget prévisionnel.

La tenue de l'Assemblée générale en présentiel est préférable, mais, si les circonstances le nécessitent, l'assemblée peut être convoquée et tenue par des moyens audiovisuels, électroniques, ou par courrier postal. Dans ce cas, les votes peuvent être exprimés physiquement ou par courrier ou par vote électronique.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- à la demande du Président ou de la Présidente
- à la demande de la majorité absolue des membres du CA.

L'AG extraordinaire ne peut se tenir que si le quorum est atteint, soit la majorité absolue des associations membres de l'AMROC et à jour de leur cotisations.

Si ce n'est pas le cas elle est réunie à nouveau et peut délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les délibérations de l'AG extraordinaire doivent donc être approuvées à la majorité des 2/3 des associations présentes ou représentées.

Le déroulement de l'AG extraordinaire est soumis aux mêmes règles que celui d'une AG ordinaire.

ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le CA et approuvé en AG.

Il est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, en particulier ceux ayant trait à l'administration interne de l'AMROC ainsi que ceux concernant les règles de fonctionnement de l'Amroc-pyrénées et Amroc-méditerranée, correspondants aux deux anciennes régions, qui continueront à assurer un certain nombre de fonctions.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES PRESENTS STATUTS

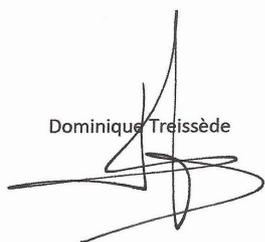
Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du CA ou à la demande du quart des associations membres.

Les modifications proposées doivent être votées en AG extraordinaire.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

La dissolution du Groupement et la dévolution de ses biens, s'ils existent, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 peuvent être prononcées en AG extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés pour effectuer les opérations de liquidation.

Les coprésidentes Dominique Treissède et Mireille de la Chesnaye

Dominique Treissède


M. de la Chesnaye
